

REGLEMENT DU JEU-CONCOURS « LA VENDEE, PARADIS DU NAUTISME »

ARTICLE 1 - ORGANISATEUR

La société anonyme d'économie mixte Vendée Expansion, au capital de 3.037.045 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 546 650 169 B, dont le siège social est situé au 33, rue de l'Atlantique – CS 80206 – 85005 La Roche-sur-Yon, représentée par Monsieur Eric GUILLOUX, en vertu de sa nomination en qualité de Directeur Général par délibération du Conseil d'administration en date du 03 décembre 2014.

Désignée au sein des présentes sous les vocables « la Saem Vendée Expansion », « la société organisatrice » ou « l'Organisateur ».

La Saem Vendée Expansion organise un jeu concours, sur la période allant du vendredi 5 juin 2015 à midi au lundi 31 août 2015 à midi inclus dénommé « La Vendée, Paradis du Nautisme ».

Jeu réalisé par l'agence Web Zephyr, dont le siège social est situé au 103, rue de la belle olonnaise à Olonne-sur-mer (85340).

ARTICLE 2 - PARTICIPANTS

Ce jeu, sans obligation d'achat, est ouvert à toute personne physique disposant d'une adresse électronique. Toute participation d'un mineur à ce Jeu-Concours suppose l'accord préalable des personnes détenant l'autorité parentale sur ledit mineur.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de l'entreprise organisatrice, de ses partenaires et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint (mariage, partenaires d'un pacte civil de solidarité, vie maritale reconnue ou non), les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

La société organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse). La société organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle et pourra éliminer, le cas échéant, les éventuels contrevenants.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

ARTICLE 3 - MODALITES DE PARTICIPATION

La participation au concours implique et emporte acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité ainsi que les règles de déontologie en vigueur sur Internet. Le jeu est ouvert à toute personne physique résidant au sein de l'Union Européenne, ayant un accès Internet et disposant d'une adresse email valide. Chaque participant devra participer sous son propre et unique nom et ne pourra utiliser d'identités fictives ou empruntées à une ou plusieurs tierces personnes. Toute fraude entraîne l'élimination du participant.

Pour bénéficier de la présente opération, les participants devront compléter et déposer le formulaire en ligne sur le site de la Saem Vendée Expansion à l'adresse suivante : www.vendee-tourisme.com.

Le jeu est ouvert sur la période allant du **vendredi 5 juin 2015 à midi au lundi 31 août 2015 à midi inclus**. Il est accessible 24h sur 24h sur le site internet susvisé.

Le visiteur souhaitant participer au jeu concours devra se connecter sur le site www.vendee-tourisme.com. Il devra ensuite cliquer sur l'onglet correspondant au jeu concours proposé. Il devra alors visionner une vidéo lui permettant ensuite de répondre à la question de sélection mise en ligne. L'utilisateur devra enfin compléter le formulaire en ligne d'inscription au jeu concours. Lors de l'inscription, le participant certifie avoir lu et accepté le règlement du jeu concours « La Vendée, Paradis du Nautisme ».

Toute inscription inexacte, incomplète, frauduleuse ou ne respectant pas les conditions du présent règlement ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation.

Chaque participant ne peut jouer qu'une seule et unique fois (même nom, même adresse mail. L'Organisateur pourra procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'adresse postale et/ou électronique des participants. Toute fraude entraîne l'élimination du participant.

Il est rappelé que la participation au jeu emporte acceptation des termes du règlement de jeu et des conditions de participation au jeu, mis en ligne le 5 juin 2015 sur le site de l'Organisateur, accessible à l'adresse suivante : <http://www.vendee-tourisme.com>. Le non-respect dudit règlement et de ses suites entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle des gratifications.

ARTICLE 4 - DOTATION

Le gagnant du jeu concours bénéficiera d'une journée en mer avec le skipper Jérémie Beyou sur le bateau Maître Coq. La société Maître Coq s'engage à retenir une date de sortie sur la période allant du 15 septembre au 30 novembre 2015 au plus tard. Cette journée en mer sera offerte au seul bénéficiaire du gagnant, soit une personne. Toutefois, si le gagnant est mineur, il devra être accompagné par une personne détenant l'autorité parentale.

La société Arrivé (marque Maître Coq) est l'organisatrice de la sortie en mer. Elle communiquera les modalités d'organisation de celle-ci au gagnant (date et heure de départ, équipement à prévoir...). Si le gagnant refuse plus de deux dates proposées par la société Arrivé, il perdra automatiquement le bénéfice de son lot, celui-ci étant alors attribué au gagnant figurant en première position de la liste complémentaire établie par l'huissier de justice lors du tirage au sort (voir article 5 du présent règlement). Cette opération sera répétée jusqu'à réattribution du lot.

Le départ sera effectué depuis les Sables d'Olonne. La Saem Vendée Expansion et ses Partenaires n'assureront pas l'acheminement du gagnant jusqu'au lieu de départ de la sortie en mer ni le retour au domicile du gagnant. A ce titre, tous les frais exposés antérieurement et postérieurement au jeu, notamment pour l'acheminement du gagnant sur le lieu de départ de la sortie en mer et le retour à son domicile, sont entièrement à la charge du gagnant. Celui-ci ne pourra obtenir le remboursement des frais de déplacement engagés.

Le nom du gagnant sera communiqué par la Saem Vendée Expansion à la société Arrivé (marque Maître Coq) à l'issue du jeu concours. Conformément aux stipulations de l'article 12.2 du présent règlement, quel que soit l'évènement concerné, la responsabilité de la Saem Vendée Expansion ne pourra être recherchée par le gagnant suite à l'utilisation du gain.

Dans le cas où le gagnant serait un individu mineur, celui-ci devra obligatoirement être accompagné par une personne détenant l'autorité parentale. Maître Coq, organisateur de la sortie en mer, pourra prendre toute mesure utile en cas de non-respect de la présente clause, et notamment annuler la sortie.

Le lot offert au gagnant est nominatif et ne peut être attribué à une autre personne. Le lot ne peut être échangé contre d'autres prix, ni contre des espèces, ni contre tout autre bien ou service. La Saem Vendée Expansion ne pourra être tenue pour responsable pour tous les incidents et/ou accidents qui pourraient survenir pendant la durée de jouissance de la dotation attribuée et/ou du fait de son utilisation.

Compte tenu des spécificités de cette opération, la Saem Vendée Expansion ne peut remplacer le lot annoncé par un lot de valeur équivalente. Le gagnant ne pourra élever aucune contestation ni solliciter aucune indemnisation en cas d'annulation de l'opération, postérieurement à la remise du gain.

ARTICLE 5 - DESIGNATION DES GAGNANTS

Le gagnant sera désigné parmi les candidats ayant bien répondu à la question de sélection posée dans le cadre du jeu concours, par le biais d'un tirage au sort. Dans l'hypothèse où aucune participation ne comporterait la bonne réponse, le tirage au sort sera effectué parmi toutes les participations. Celui-ci sera effectué par l'huissier de justice **le jeudi 3 septembre 2015 à 14h00**, au Pôle tourisme de la Saem Vendée Expansion, au 45, boulevard des Etats-Unis à La Roche-sur-Yon (85000), auprès duquel le présent règlement est enregistré (voir article 9 du présent règlement).

En outre, l'huissier de justice établira une liste complémentaire de gagnants et procédera, pour cela, à la désignation de cinq gagnants suppléants, classés par ordre de désignation lors du tirage. Celle-ci servira à attribuer le lot libéré en cas de renonciation de celui-ci par le premier gagnant.

Le gagnant se verra notifier son gain par courrier électronique. Il devra répondre à l'expéditeur dans un délai de sept (7) jours maximum à compter de la date de notification, justifier, à cette occasion qu'il est âgé d'au moins 18 ans et indiquer son nom et prénom.

A ce titre, l'Organisateur se réserve le droit de demander une copie de la pièce d'identité du gagnant avant l'envoi de la dotation. Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse fausse, entraîne l'élimination immédiate du participant et le cas échéant le remboursement du lot déjà envoyé.

Dans le cas où le gagnant serait une personne mineure, les stipulations précédentes sont applicables à la/les personne(s) détenant l'autorité parentale, celle-ci devant être justifiée par tout moyen.

La société organisatrice se réserve la possibilité de procéder à toute vérification utile concernant l'identité des participants notamment pour vérifier la véracité des informations fournies dans le formulaire d'identification.

ARTICLE 6 - REMISE DES LOTS

Le gagnant sera avisé par mail dans les dix (10) jours suivant la proclamation du résultat, à l'adresse qu'il (elle) aura pris soin d'enregistrer lors de sa participation. En cas de renonciation expresse d'un(e) gagnant(e) à bénéficier de son lot, celui-ci sera attribué au gagnant figurant en première position de la liste complémentaire établie par l'huissier de justice lors du tirage au sort (voir article 5 du présent règlement). Cette opération sera répétée jusqu'à attribution du lot.

En cas de retour non délivré, le lot restera à disposition du participant pendant 7 jours. A défaut d'avoir répondu et fourni les informations demandées en temps et en heure, le gagnant ne pourra plus réclamer son gain.

Pour ce qui concerne l'attribution de la dotation, la société organisatrice ne peut être tenue pour responsable en cas de non récupération du courrier électronique annonçant le gain par suite d'erreur dans l'adresse électronique indiquée par le participant lors de sa participation au jeu concours en ligne ou suite à un dysfonctionnement informatique ou pour tout autre motif indépendant de la société organisatrice.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES DES PARTICIPANTS - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations des participants (noms, prénoms, adresse,...) sont enregistrées et utilisées par la société organisatrice pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution et l'acheminement des modalités de mise en œuvre du lot.

Ces informations sont destinées à l'Organisateur et pourront être transmises à ses prestataires techniques ainsi qu'à Maître Coq, partenaire de l'opération. Celui-ci utilisera notamment les données pour permettre l'organisation de la sortie en mer avec le gagnant. En participant au jeu, le concurrent pourra également solliciter son inscription à un courrier électronique d'information édité par l'Organisateur.

Le gagnant autorise la société organisatrice à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques ses coordonnées (nom, prénom, adresse) et son image, sur quelque support que ce soit, sans que cela ne lui confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution du lot. Le droit à l'image du gagnant fera notamment l'objet d'un contrat de cession de droit à l'image spécifique.

Le gagnant autorise d'ores et déjà la Saem Vendée Expansion à utiliser ses coordonnées ainsi que son image pour des opérations de communication sur tous supports (flyers, guides, site internet, brochures...), éditées par la Saem Vendée Expansion, ses partenaires ou les professionnels du tourisme (offices du tourisme...), visant à promouvoir le Département de la Vendée comme destination touristique.

Le gagnant autorise la société organisatrice à diffuser ces données auprès des offices de tourisme de Vendée, sauf opposition expresse de sa part.

Conformément aux dispositions de la **loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à la société organisatrice dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Les participants peuvent par ailleurs s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement.

Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à la société organisatrice dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 8 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONNEXION LIÉS AU JEU

Il sera procédé au remboursement des frais de connexion liés au jeu dans les conditions décrites ci-dessous :

- Un seul remboursement par mois et par foyer (même nom, même adresse postale),
- Participant résidant en France,
- Durée maximum de connexion permettant de participer au jeu de 5 minutes.

Dans le cas où les fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (abonnement illimité, câbles ADSL, fibre...) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Les frais de connexion seront remboursés en cas de connexion payante facturée au prorata de la durée de communication.

Le remboursement se fera sur simple demande écrite à l'adresse suivante : Saem Vendée Expansion, 33, rue de l'Atlantique (CS 80206) à La Roche-sur-Yon (85005).

Les participants doivent indiquer lisiblement leur nom, prénom, adresse complète et joindre impérativement à leur demande un relevé d'identité bancaire (R.I.B) ainsi que la photocopie de la facture justificative.

Les frais d'affranchissement nécessaires à la demande de remboursement des frais de connexion seront remboursés, sur demande, sur la base du tarif postal lent en vigueur. Les frais de connexion sur le site pour la participation au jeu seront remboursés par chèque dans les deux mois de la réception de la demande du participant.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION DU REGLEMENT DE JEU-CONCOURS

La participation au présent jeu-concours implique l'acceptation sans restriction du présent règlement, lequel est déposé auprès de la SCP Granger Guibert, société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 12, rue de Verdun à La Roche-sur-Yon (85000).

Le règlement du jeu sera consultable sur le site internet <http://www.vendee-tourisme.com>.

Il peut être adressé à titre gratuit (timbre remboursé sur simple demande), à toute personne qui en fait la demande auprès de la société organisatrice. Les frais d'affranchissement relatifs à cette demande de règlement seront remboursés sur simple demande au tarif lent en vigueur.

La société organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SCP Granger Guibert société, civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 12, rue de Verdun à La Roche-sur-Yon (85000).

ARTICLE 10 - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris, sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction, totale ou partielle, non autorisée, constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants. Toute ressemblance de personnages ou d'éléments du jeu avec d'autres individus fictifs ou réels ou avec d'autres éléments de jeux déjà existants serait purement fortuite et ne pourrait conduire à engager la responsabilité de la société organisatrice ou de ses partenaires.

ARTICLE 11 - FRAUDE

Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par la société organisatrice sans que celle-ci n'ait à en justifier. Par ailleurs, toute inscription inexacte, incomplète, frauduleuse ou ne respectant pas les conditions du présent règlement ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation.

Enfin, toute tentative d'utilisation du jeu en dehors de l'interface mise en place sur le site sera considérée comme une tentative de fraude. En outre, la décompilation du jeu, l'utilisation du script personnel ou toute autre méthode visant à contourner l'utilisation prévue du jeu dans le présent règlement sera considérée également comme une tentative de fraude et entraînera l'élimination immédiate et sans recours du participant.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

12.1 -Responsabilité durant la mise en œuvre du jeu concours

La responsabilité de la société organisatrice ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou le gagnant du bénéfice de son gain.

En outre, la société organisatrice ne saurait encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait de fraudes éventuellement commises. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation au(x) fraudeur(s) et/ou de poursuivre le ou les auteurs de celle(s)-ci devant les juridictions compétentes.

12.2 - Responsabilité à compter de la remise du gain au gagnant

La société organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des éventuels évènements pouvant intervenir durant l'utilisation du gain.

En effet, la sortie en mer est organisée par le partenaire de la Saem Vendée Expansion, la société Arrivé. La mise en œuvre de celle-ci est régie par les dispositions légales, réglementaires et contractuelles habituellement applicables à ce type d'opération.

Dès lors, la société Arrivé est entièrement et exclusivement responsable de l'exécution de cette sortie et de ses suites, et supportera, en conséquence, la réparation des éventuels incidents, désordres, dommages ou litiges pouvant en résulter. Le gagnant et la société Arrivé envisageront ensemble et sous leur responsabilité les décharges et assurances utiles à l'exécution de la sortie en mer.

En outre, tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession de la dotation est à l'entière charge du gagnant sans que celui-ci ne puisse demander une quelconque compensation à la société organisatrice, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

ARTICLE 13 - UTILISATION D'INTERNET ET DES SERVICES INFORMATIQUES

La participation implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage et risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

La société organisatrice décline toute responsabilité directe ou indirecte en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, à l'accès à Internet, à la maintenance ou à un dysfonctionnement des serveurs du jeu, de la ligne téléphonique ou de toute autre connexion technique, à l'envoi des formulaires à une adresse erronée ou incomplète.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au site et la participation des joueurs au jeu se fait sous leur entière responsabilité.

La société organisatrice fera ses meilleurs efforts pour permettre un accès au jeu. Elle pourra, à tout moment, notamment pour des raisons techniques, de mise à jour, de maintenance, interrompre l'accès au jeu. La société organisatrice ne sera en aucun cas tenue responsable de ces interruptions et de leurs conséquences, et plus généralement du mauvais fonctionnement du réseau Internet. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre.

ARTICLE 14 - AVENANT

L'Organisateur se laisse la possibilité de rédiger un avenant au présent règlement en cas de nécessité. Dans ce cas, tout participant antérieur qui refuse la modification par avenant renonce à sa participation.

ARTICLE 15 - LITIGE ET RECLAMATION

Le présent règlement est régi par la loi française. Toute contestation éventuelle sur l'interprétation du règlement sera tranchée exclusivement au regard des stipulations du présent document et des dispositions légales et réglementaires en vigueur sur le territoire français et notamment celles applicables aux jeux et loteries.

A défaut d'accord amiable entre la société organisatrice et un ou plusieurs participants pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent jeu concours, de toutes ses suites et ses conséquences, il est fait expressément attribution de juridiction près du tribunal compétent dont dépend le siège social de la société organisatrice, sauf dispositions d'ordre public contraires.

Toute réclamation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois suivant la date de fin du jeu à la société organisatrice. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

ARTICLE 16 - CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre le participant et la société organisatrice, les systèmes et fichiers informatiques de la société organisatrice feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la société organisatrice dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre la société organisatrice et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, la société organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la société organisatrice, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par la société organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.